

32. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'ajout, à la fin du paragraphe 5^o, des mots « , à titre de paiement de soutien aux enfants en application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), et à titre d'allocation canadienne pour enfants versées en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. 1985, c. 1 (5^e suppl.)) ; ».

33. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2017-2018, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 13, des articles 28, 29, 30 et 31 qui s'appliquent à compter de l'année d'attribution 2018-2019.

En outre, les articles 93 et 94 du Règlement sur l'aide financière aux études, tel qu'ils se lisaient le 1^{er} septembre 2017, continuent de s'appliquer à l'étudiant bénéficiaire d'un programme d'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2017-2018 tant qu'il demeure, sans interruption, bénéficiaire de ce même programme d'aide pour le même programme d'études.

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67484

A.M., 2017

Arrêté numéro 2017 014 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 9 novembre 2017

Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)

CONCERNANT la cession de certaines activités exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 181 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) (ci-après la «Loi»), qui prévoit qu'afin de doter le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal d'activités supplémentaires propres à la mission d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, le ministre de la Santé et des Services sociaux doit, au plus tard le 1^{er} avril 2020, prendre un arrêté ayant pour effet de

céder à cet établissement les activités de centre hospitalier de soins généraux et spécialisés, à l'exception des activités spécialisées et surspécialisées, exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM;

VU les activités cédées qui se situent dans les limites du plan clinique de l'installation Hôpital Notre-Dame approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux pour le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

VU le deuxième alinéa de l'article 181 de cette Loi qui prévoit que le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal acquiert, à compter de la date de la cession déterminée dans l'arrêté, tous les biens meubles relatifs à la cession et assume la responsabilité de toutes les activités du Centre hospitalier de l'Université de Montréal qui lui sont cédées et toutes les obligations qui en résultent, y compris notamment celles relatives aux baux;

VU le troisième alinéa de l'article 181 de cette Loi qui prévoit notamment qu'à la suite de la cession de l'immeuble et afin de permettre au Centre hospitalier de l'Université de Montréal d'utiliser certains locaux qui lui sont nécessaires pour poursuivre l'exercice de ses activités spécialisées et surspécialisées, l'arrêté prévoit les conditions de location d'espaces dans cet immeuble entre les deux établissements;

VU les lettres patentes supplémentaires émises par le Registraire des entreprises en date du 5 août 2015 sous le numéro 8870844303, le nom du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal a changé en celui de Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles la cession des activités doit être réalisée;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

DATE DE LA CESSION

1. La cession a lieu le 27 novembre 2017.

OBJET DE LA CESSION

2. Font l'objet de la cession les activités identifiées à l'annexe I exercées par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM.

CONDITIONS ET MODALITÉS DE LA CESSION

3. À compter de la date de la cession, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal doit exploiter, dans l'installation Hôpital Notre-Dame, les activités cédées identifiées à l'annexe I, le tout conformément aux modalités et conditions prévues à l'entente de cession qui sera conclue entre le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal au plus tard à la date de la cession.

4. À cette fin, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, au plus tard à la date de la cession, les immeubles suivants :

1^o l'immeuble connu et désigné comme étant composé des pavillons Deschamps, Lachapelle, Champlain et Mailloux de l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, sis au 1560, rue Sherbrooke Est, à Montréal;

2^o l'immeuble connu et désigné comme étant le pavillon Louis-Charles Simard de l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, sis au 2065, rue Alexandre-DeSève, à Montréal;

3^o l'immeuble connu et désigné comme étant le pavillon J.A DeSève de l'Hôpital Notre-Dame du CHUM, sis au 2099, rue Alexandre-DeSève, à Montréal.

5. À la suite de la cession, le Centre hospitalier de l'Université de Montréal utilisera les locaux identifiés à l'annexe II afin de poursuivre l'exercice des activités et services identifiés à cette annexe, et ce, pour la somme d'un dollar (1,00 \$) et conformément aux autres modalités et conditions prévues à l'entente de location que doivent conclure le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et le Centre hospitalier de l'Université de Montréal au plus tard à la date de la cession.

6. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit céder à titre gratuit au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, à la date de la cession, tous les biens meubles servant à l'exploitation des activités identifiées à l'annexe I et se trouvant dans l'installation Hôpital Notre-Dame du CHUM à cette même date.

7. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit fournir au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, dans les meilleurs délais avant la date de la cession :

1^o la liste des employés visés par la cession;

2^o la liste des biens meubles visés par la cession;

3^o la liste des médecins, dentistes et pharmaciens dont les privilèges sont visés par la cession, le cas échéant;

4^o la liste des usagers en attente de traitement et de consultation visés par les activités cédées.

Il doit de plus remettre au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, au plus tard à la date de la cession, les documents suivants :

1^o une copie informatisée du dossier intégral de chacun des usagers recevant des services à laquelle le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal ne pourra avoir accès sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'utilisateur concerné, sauf en cas d'urgence;

2^o une copie du dossier intégral de chaque employé transféré.

8. Le Centre hospitalier de l'Université de Montréal doit faire et exécuter, aux frais du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal tout acte, titre, document et chose qui pourrait être raisonnablement requis par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pour la réalisation de la cession.

Québec, le 9 novembre 2017

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

ANNEXE I

Liste des activités exercées à l'Hôpital Notre-Dame du CHUM cédées au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal

Les activités cédées sont des activités qui se trouvent actuellement à l'Hôpital Notre-Dame du CHUM qui se retrouveront au Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal selon le plan clinique autorisé le jour de la cession.

No du CA	Nom du centre d'activités (CA)	Commentaires
5941	Suivi intensif dans la communauté	Correspond à Équipe santé mentale
5950	Formation donnée par le personnel infirmier	
6000	Administration des soins	Inclut prévention contrôle des infections (PCI)
6022	Hospitalisation en psychiatrie pour adultes - Soins intensifs	
6023	Hospitalisation en psychiatrie pour adultes - Activités générales de soins aigus	
6053-1	Soins intensifs	
6056	Médecine et chirurgie (non répartie)	Inclut la gériatrie
6070	Chirurgie d'un jour	
6171	Soins infirmiers spécialisés à domicile - Santé physique	
6172	Soins infirmiers à domicile - Santé mentale	
6240	Urgence	Inclut mandat assaut sexuel
6260	Bloc opératoire	
6280	Hôpital de jour en santé mentale	
6282	Hôpital de jour en santé mentale - Adultes (18-100 ans)	
6302	Consultations externes spécialisées	
6322	Centre de stérilisation et de distribution (CLSC-CH)	
6332	Services d'évaluation et de traitement de 2 et 3 ligne en psychiatrie pour adultes	
6352	Inhalothérapie-autres	
6390	Service de pastorale	
6564	Psychologie	
6565	Services sociaux	
6606	Centre de prélèvement	Selon directive optilab
6610	Physiologie respiratoire	
6710	Électrophysiologie	
6770	Endoscopie	
6804	Pharmacie - Usagers hospitalisés	
6831	Radiologie générale	

No du CA	Nom du centre d'activités (CA)	Commentaires
6832	Ultrasonographie	
6834	Tomodensitométrie	
6835	Résonance magnétique	
6839	Support à l'imagerie médicale	
6861	Audiologie	
6862	Orthophonie	
6870	Physiothérapie	
6880	Ergothérapie	
7090	L'unité de Médecine de jour	Inclut la clinique de préadmission et l'accueil clinique
7202	Coordination et soutien	
7301	Direction générale	Pour le Commissaire aux plaintes
7302	Administration financière	
7303	Administration du personnel	
7304	Administration des services professionnels	
7307	Approvisionnement et services	
7320	Administration des services techniques	
7400	Déplacement des usagers	Inclut déplacements pour patients médecine nucléaire et autres déplacements comme CA 7690- transport externe des usagers
7401	Déplacement des usagers entre établissements	
7402	Déplacement des usagers âgés de 65 ans et plus	
7532	Archives médicales	
7534	Réception	Inclut centrale de rendez-vous, accueil patients et admission
7535	Télécommunication	Inclut centrale téléphonique et téléphonie
7536	Dictée médicale	
7553	Nutrition clinique	
7554	Alimentation	
7604	Buanderie	
7606	Cueillette distribution	
7640 à 7650	Hygiène salubrité et gestion des déchets biomédicaux	
7703	Fonctionnement des installations	
7710	Sécurité	
7801	Entretien parc immobilier et non médical	
7802	Entretien et réparation des équipements médicaux	Pour le génie biomédical

Les coûts de brancarderie sont inclus dans les secteurs cliniques qui utilisent ce service.

ANNEXE II

Modalités d'utilisation de certains locaux sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal par le Centre hospitalier de l'Université de Montréal suivant la cession

Activités et services du Centre hospitalier de l'Université de Montréal nécessitant une utilisation d'espaces à l'installation Hôpital Notre-Dame dans l'immeuble sis au 1560, rue Sherbrooke Est à Montréal qui sera propriété du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal suivant la cession :

1- Espace pour conserver et maintenir les serveurs informatiques et l'équipement d'entretien associé (Ailes M & K, sous-sol – 6 500pi² (604m²));

2- Espace pour loger les archives médicales et les équipements associés, dont ceux de numérisation (ailes K & P RDC 15 000pi² (1 394m²) et aile P, 1^{er} étage 5 200pi² (483m²));

3- Espace pour du personnel de la Direction des technologies de l'information et des télécommunications du Centre hospitalier de l'Université de Montréal (aile K – 1^{er} étage - DTIT 6 535pi² (607m²));

4- Espace pour y loger le service d'audiologie (aile K, 3^e étage – 4 120pi² (383m²));

5- Espace pour la radio-oncologie (3^{ème} sous-sol, aile T – 549 m² (5 908 pi²); 4^{ème} sous-sol, aile T (bureaux) - 549 m² (5 908pi²); 5^e sous-sol, aile T - 2157m² (23 221 pi²); total : 3 255m²));

6- Espace – locaux où il est autorisé de conserver et de manipuler des produits radioactifs – obligation de la Commission de la sûreté nucléaire (tous les locaux du 5^e sous-sol, aile T sont couverts par ces permis soit 2 157m²).

67483

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Ingénieurs — Inspection professionnelle des ingénieurs

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des ingénieurs du Québec a adopté, en vertu de l'article 90 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur

l'inspection professionnelle des ingénieurs et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé, avec modifications, par l'Office des professions du Québec le 24 octobre 2017.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 25 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs

Code des professions
(chapitre C-26, a. 90)

SECTION I COMITÉ D'INSPECTION PROFESSIONNELLE

1. Le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre des ingénieurs du Québec est formé de 15 membres nommés par le Conseil d'administration parmi les ingénieurs qui exercent leur profession depuis au moins 10 ans.

Le Conseil d'administration désigne, parmi les membres du comité, un président et un président suppléant. Il désigne également un secrétaire du comité et, s'il l'estime nécessaire, un ou plusieurs secrétaires suppléants.

2. Le mandat des membres du comité est de 3 ans et est renouvelable deux fois.

3. Toute décision prise à l'égard d'un membre du comité et ayant pour effet de lui imposer une obligation prévue à l'article 113 du Code des professions (chapitre C-26), de limiter ou de suspendre son droit d'exercer des activités professionnelles ou de le radier du tableau de l'Ordre met fin à son mandat à partir de la date de la notification de cette décision. Il en est de même lorsque le membre du comité est déclaré coupable d'une infraction visée au deuxième alinéa de l'article 116 du Code des professions, qu'il fait l'objet d'une ordonnance prévue à l'article 122.0.3 de ce code ou qu'une sanction est prononcée contre lui en vertu du troisième alinéa de l'article 149.1 de ce code.

4. Le comité nomme les experts et les inspecteurs visés au troisième alinéa de l'article 112 du Code des professions (chapitre C-26) parmi les ingénieurs exerçant leur profession depuis au moins 10 ans.